



Sainte Clotilde, le 07/03/2022

**ARRÊTÉ / DGAE N° ARR2022\_0022**

Réf. webdelib : 111984

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL****ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES BARÈMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES (BSCU)  
FRET POUR LA PÉRIODE 2021-2022 RELEVANT DU POE FEDER RÉUNION 2014-2020****PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER ÎLE DE LA RÉUNION**

<b>Autorité de gestion responsable de l'exécution des programmes</b>	: Madame la Présidente du Conseil Régional
<b>Autorité de certification</b>	: Direction Régionale des Finances Publiques
<b>Ordonnateur des dépenses</b>	: Madame la Présidente du Conseil régional
<b>Comptable assignataire pour la subvention FEDER</b>	: Monsieur le Payeur régional

**Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

**Vu Le règlement** (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

**Vu** le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement Européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

**Vu** la demande d'évaluation ex ante déposée par l'Autorité de gestion auprès de l'Autorité d'audit nationale relatif au projet d'OCS – BSCU Fret FEDER dans le cadre de la préparation du PO Réunion 2021-2027 en date du 2 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité d'Audit du 29 avril 2021 relatif à l'évaluation *ex ante* des BSCU applicables sur le Fret maritime en valeur 2019 en vue du dépôt du PO 2021-2027 ;

**Vu** l'arrêté DGAE n°ARR2021\_0430 du 17 mai 2021 de l'Autorité de gestion du PO FEDER.

**Considérant,**

- *l'objectif de simplification poursuivi par les institutions de l'Union européenne pour la gestion des programmes opérationnels et décliné dans les dispositions du règlement omnibus 2018 et des règlements 2021-2027.*
- *la possibilité pour une Autorité de gestion de recourir aux options de coûts simplifiés afin de réduire la probabilité des erreurs ainsi que la charge administrative pesant tant sur les porteurs de projets que sur les services instructeurs.*
- *que les barèmes standards de coûts unitaires doivent être basés sur une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable fondée notamment sur des données statistiques, des données historiques vérifiées des bénéficiaires, conformément à l'article 67.5 du règlement cadre UE 1303/2013.*
- *que pour déterminer une méthode de calcul « juste, équitable et vérifiable », l'Autorité de gestion a réalisé une analyse exhaustive sur les données historiques de l'ensemble des opérations FRET des années 2015-2016 afin de pouvoir déterminer et justifier – par un dossier complet remis à l'Autorité d'Audit - :*
  - *la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul ;*
  - *les sources des données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées, et une évaluation de la qualité des données ;*
  - *le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option de coût simplifié.*
- *l'analyse réalisée par l'Autorité d'audit nationale sur le projet BSCU FRET FEDER de l'Autorité de gestion Région Réunion pour la période 2021-2027 (PO 2021-2027).*
- *qu'il appartenait à l'Autorité de gestion du PO FEDER Réunion 2014-2020 de prendre une décision sur ces mêmes barèmes standards de coût unitaire (BSCU) FRET, au titre du PO 2014-2020.*
- *la décision de l'Autorité de gestion Région d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'OCS BSCU FRET pour toutes les opérations relevant de la fiche action 10.2.3 du POE FEDER Réunion 2014-2020 (arrêté DGAE n°ARR2021\_0430) selon les modalités définies dans le dossier « OCS FRET » déposé auprès de l'Autorité d'audit le 2 septembre 2020.*
- *la nécessité de procéder à l'actualisation annuelle des barèmes standards de coûts unitaires selon les modalités prédéfinies et notifiées à l'Autorité d'audit nationale.*

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Cette OCS concerne toutes les opérations Fret intrants et extrants dont le type d'acheminement est indiqué à l'article 2 ci-après, pour les acheminements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'usage de ces barèmes est obligatoire pour tous les acheminements correspondant aux typologies de FRET identifiées dans le tableau ci-dessous.

Pour les opérations intégrant des acheminements non pris en compte par les BSCU, les dépenses seront prises en compte au réel sur la base des justificatifs des frais engagés et acquittés par le porteur de projet conformément à l'acte attributif de subvention FEDER.

### ARTICLE 2 : ACTUALISATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Les BSCU ayant été établis en valeur 2019, il importe de procéder à l'actualisation de ces barèmes en valeurs applicables pour l'exercice civil 2022.

En application des modalités définies en partie 1.1 du formulaire notifié à la CICC, les BSCU applicables pour les acheminements de l'exercice civil 2022 sont les suivants :

BSCU FRET FEDER Réunion dispositif « surcoût RUP » financé par l'Union européenne Acheminement FRET maritime intrant / extrant (valeur 2022 au 01/01/2022)							
Familles	Sous-familles	Barèmes standards de coût unitaire FRET FEDER	Codification	Unité	INTRANT UE – RUP	EXTRANT UE – RUP	
<b>1- TC</b>		Conteneur 20p standard	TC20	Nb TC	3 761,22 €	3 864,28 €	
		Conteneur 40p standard	TC40	Nb TC	5 778,57 €	5 936,66 €	
	<b>TC spécialisés (« équipements spécialisés ») :</b>						
	TC réfrigéré		TC frigorifique 20 (« REEF »)	TC 20 REEF	Nb TC	6 030,43 €	6 195,66 €
			TC frigorifique 40 (« REEF »)	TC 40 REEF	Nb TC	7 620,19 €	7 828,98 €
	TC Open Top		TC toit ouvert 20p (« Open Top »)	TC 20 OT	Nb TC	5 231,25 €	SO
			TC toit ouvert 40p (« Open Top »)	TC 40 OT	Nb TC	8 880,46 €	SO
	TC Tank	Conteneur citerne (« TC Tank 20' »)	TC 20 tank	Nb TC	6 498,72 €	6 676,79 €	
<b>2- Vrac</b>		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	Tonne	218,09 €	SO	
<b>3- Groupage</b>		Groupage maritime (conteneur groupé)	GROUPvol	m3	275,83 €	283,38 €	

<b>Surcharge liée au type de container (« surcharges particulières ponctuelles ») faisant l'objet d'un barème spécifique :</b>						
		Surcharge Flexitank	SurC-Flexitank	Nb TC	2 192,17 €	SO

Les BSCU seront actualisés chaque année (selon les modalités prédéfinies), et feront l'objet d'une communication au public via une page du site internet de la Région.

**ARTICLE 3 :**

Chaque demande de subvention fait l'objet d'une analyse par le service instructeur FEDER. En cas de décision d'engagement de l'Autorité de gestion, un acte attributif de subvention FEDER est établi en faveur du bénéficiaire.

**ARTICLE 4**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**